

Maisons-Alfort, le 14 mars 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Rieumajou
Pétillante » situé à la Salvetat-sur-Agout (Hérault), après mélange (sous le nom
de « Sources Rieumajou ») et après traitement, l'eau des captages « Rieumajou
Est », « Rieumajou Ouest » et « Rieumajou Pétillante », captages situés à la
Salvetat-sur-Agout (Hérault)**

N.REF. : 2001-SA-0248

V.REF. : DGS/VS4-N°2040
du 11/12/1998

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Rieumajou Pétillante » situé à la Salvetat-sur-Agout (Hérault), après mélange (sous le nom de « Sources Rieumajou ») et après traitement, l'eau des captages « Rieumajou Est », « Rieumajou Ouest » et « Rieumajou Pétillante », captages situés à la Salvetat-sur-Agout (Hérault).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 15 janvier et 12 février 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société des eaux minérales d'Evian a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle :

- à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Rieumajou Pétillante" situé à la Salvetat-sur-Agout (Hérault),
- après mélange (sous le nom de "Sources Rieumajou") et après traitement, l'eau des captages "Rieumajou Est", "Rieumajou Ouest" et "Rieumajou Pétillante" situés à la Salvetat-sur-Agout (Hérault) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de l'Hérault sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la profondeur du captage « « Rieumajou Pétillante » » est de 44 m, le débit maximal d'exploitation de 2 m³/h et la température de l'eau de 14,8 °C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa ont montré que l'eau du captage « Rieumajou Pétillante » était indemne de toute contamination microbiologique, à son émergence, après transport à distance, après mélange et traitement de l'eau du mélange ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses effectuées à l'émergence du captage « Rieumajou Pétillante » montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que les analyses de l'eau du mélange « Sources Rieumajou » avant et après traitement de déferrisation montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, à l'exception du fer et du dioxyde de carbone ;

Considérant les analyses de référence de l'eau des captages « Rieumajou Est » et « Rieumajou Ouest » figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 8 décembre 1993,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- considère :

- 1) que l'épaisseur de la couche d'argile, les installations de captage, la fixation d'un périmètre sanitaire d'émergence de 14 m x 12 m autour du captage ainsi que les servitudes inscrites au plan d'occupation des sols de la commune de la Salvetat-sur-Agout permettent d'assurer une protection sanitaire satisfaisante de l'ouvrage,
- 2) qu'en l'état actuel du dossier, les installations de captage de l'eau du forage « Rieumajou Pétilante », de transport, de mélange et de traitement de l'eau du mélange permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,

- estime :

- 1) qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Rieumajou Pétilante » situé à la Salvetat-sur-Agout (Hérault) répond, à son émergence et après transport à distance, aux dispositions sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
- 2) que cette eau a la même origine géologique que l'eau des captages « Rieumajou Est » et « Rieumajou Ouest »,
- 3) que le débit d'exploitation du captage « Rieumajou Pétilante » doit demeurer inférieur à 2 m³/h,

- attire l'attention sur le fait que :

- 1) les analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau du captage « Rieumajou Pétilante » montrent que cette eau a le même profil ionique que l'eau des captages « Rieumajou Est » et « Rieumajou Ouest » mais que ses concentrations en minéraux sont nettement plus faibles, ce qui conduit à un mélange d'eaux dont les qualités sont différentes,
- 2) les analyses réalisées sur l'eau des captages « Rieumajou Est » et « Rieumajou Ouest » montrent une évolution de la concentration de certains éléments minéraux depuis 1993, ce qui rend la composition de ces eaux différente de celle fixée dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993,
- 3) la composition physico-chimique de l'eau figurant sur l'étiquette doit correspondre à celle réellement mesurée dans le mélange.

Martin HIRSCH